

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE  
CHALLANS-GOIS-COMMUNAUTE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**Servitude – PM2**

DOSSIER ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE : 15/02/2024

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 15.02.2024

Le Président



Alexandre HUVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DU TOURISME  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET FONCIÈRES

### ARRETE n° 09-DRCTAJ/1-<sup>9</sup>SS

établissant un périmètre de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON et de FALLERON autour du site de l'unité de tri mécanobiologique et du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux projetés par TRIVALIS au lieu-dit Les Landes Franches à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L515-12 ;

VU le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles L.515.8 et L.515.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article L 515.8 du code de l'environnement et modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 9 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et une usine de tri-mécano-biologique au lieu-dit Les Landes Franches à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, présentée par le Président de TRIVALIS le 15 février 2008, reprenant la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée le 6 avril 2007 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 4 juillet 2007 ;

VU l'absence d'observation des maires de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON et FALLERON, du directeur départemental de l'équipement et du chef du service interministériel de défense et de protection civile sur le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique qui leur a été soumis le 19 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 qui a soumis à l'enquête publique pendant un mois la demande d'institution de servitudes dans les communes de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON et FALLERON, conjointement à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter, organisée dans la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, commune d'implantation et FALLERON, commune du rayon d'affichage, et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 qui a prolongé la période d'enquête de 15 jours ;

VU le rapport et les conclusions émises par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 septembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 septembre 2009, après que l'exploitant, invité, a pu présenter ses observations ;

VU l'arrêté n° 09-DRCTAJ/1- 752 de ce jour autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une unité de tri mécanobiologique et un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, au lieu-dit Les Landes Franches ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté notifié le 8 octobre 2009 ;

CONSIDERANT la situation de la zone à exploiter à moins de 200 mètres de la limite de propriété du site ;

CONSIDERANT l'absence de contrats ou conventions garantissant l'isolement du site par rapport aux tiers pour certaines parcelles inscrites dans le périmètre des 200 m autour du centre de stockage de déchets ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des servitudes d'utilité publique sur les parcelles concernées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## ARRETE

**Article 1er** – Il est institué une servitude d'utilité publique autour de la zone de stockage de déchets projetée par le Syndicat Mixte TRIVALIS, au lieu-dit « Les Landes Franches », sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON. Cette servitude est prescrite pour prévenir les risques qui pourraient en résulter, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et des articles R. 515-24 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 2 – PERIMETRE**

Le périmètre concerné par les servitudes est représenté par les parcelles situées dans une bande foncière de 200 mètres autour de l'Installation, dont le syndicat TRIVALIS ne possède pas la maîtrise foncière et pour lesquelles aucune convention n'a été signée avec les propriétaires.

Les parcelles concernées par la constitution des servitudes sont les suivantes (pour tout ou partie des parcelles cadastrées mentionnées) sous réserve d'acquisitions à venir par TRIVALIS ou de signature de conventions avec les propriétaires :

<b>Commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON</b>	
Section	Parcelles
ZO	8, 28, 29
ZM	17, 22, 32, 35 36, 38, 106
ZN	7, 8, 46, 47
<b>Commune de FALLERON</b>	
YB	15, 16, 17, 18, 19
YA	51, 53, 54, 55, 56, 57, 59

Le plan de situation des parcelles grevées est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 – REGLES**

Sur l'emprise parcellaire précitée, les servitudes d'utilité publique suivantes sont instituées :

- Interdiction du droit d'implanter des constructions à usage d'habitation et d'aménager des terrains de campings, de stationnement de caravanes, mobile homes et camping-cars,
- Subordination des conditions d'utilisation du sol et du sous-sol (forages, drainages...) à l'absence d'utilisation humaine ou animale des eaux prélevées,
- Subordination des modifications de l'état du sol et du sous-sol (retenues d'eau, carrières...) au respect des prescriptions tendant à assurer la protection du site d'exploitation,
- Possibilité d'accès aux parcelles pour permettre la surveillance du site,
- Limitation des ouvrages et constructions à un usage autre que celui d'habitation, les bâtiments d'élevage étant soumis à des prescriptions préfectorales propres permettant d'assurer leur protection et celle de l'environnement.

Dans ce périmètre s'appliqueront les prescriptions particulières suivantes :

- \* Le stockage de produits explosifs ou inflammables est interdit,
- \* Tout comblement, sans dérivation, des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site est interdit.

Devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants, dans la bande des 200 mètres :

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines ;
- dérivation des fossés ou ruisseaux temporaires recevant les différents rejets du site ou captage d'eau pour un usage quelconque dans ces fossés ou ruisseaux temporaires.

### **Article 4 – MODALITES D'INSTITUTION DES SERVITUDES**

Les servitudes d'utilité publique objets du présent arrêté seront instituées jusqu'à la fin de la période post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, soit 30 ans après la fermeture du site.

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme.

Dans l'hypothèse où les déchets seraient retirés de la zone de stockage, les servitudes cesseraient de produire leur effet.

### **Article 5 – PUBLICITE DE L'ARRETE**

a) – En mairie de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON et de FALLERON :

- \* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

b) - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 6 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, par l'exploitant, être affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des propriétaires, titulaire de droits réels ou leurs ayants droit.

#### Article 7 – POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la sous-préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne, le maire de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, le maire de FALLERON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 18 DEC. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général  
de la Préfecture de la Vendée

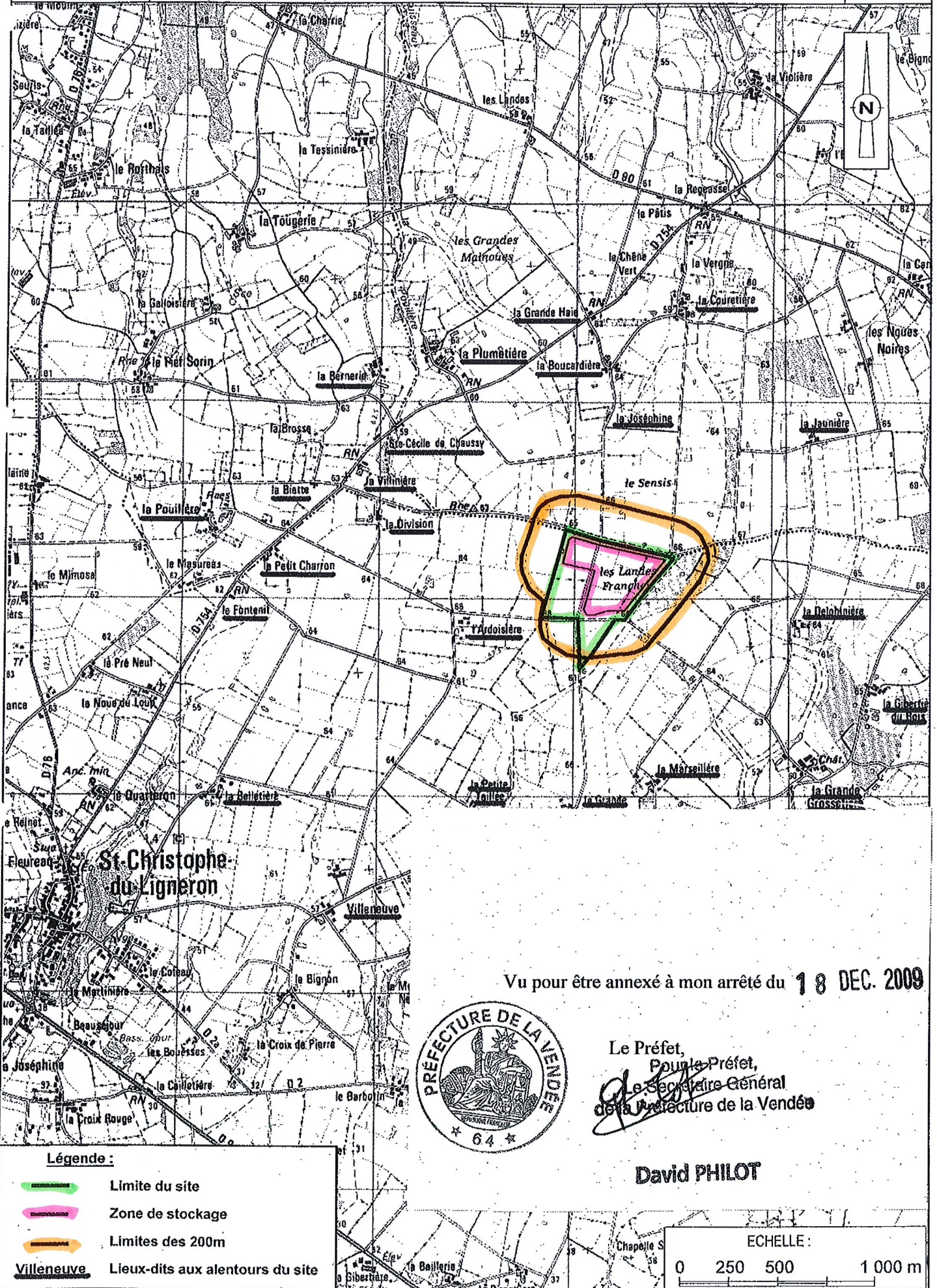


David PHILOT

ARRETE n° 09-DRCTAJ/1- *755* établissant un périmètre de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON et de FALLERON autour du site de l'unité de tri mécanobiologique et du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux projetés par TRIVALIS au lieu-dit Les Landes Franches à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Site de Saint Christophe du Ligneron - Dossier de Demande d'Autorisation d'exploiter  
Localisation du site et de la bande de 200 m pour le dossier SUP




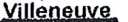


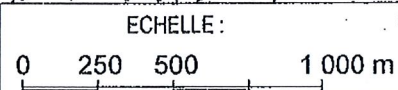
Vu pour être annexé à mon arrêté du 18 DEC. 2009



Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 de la Préfecture de la Vendée

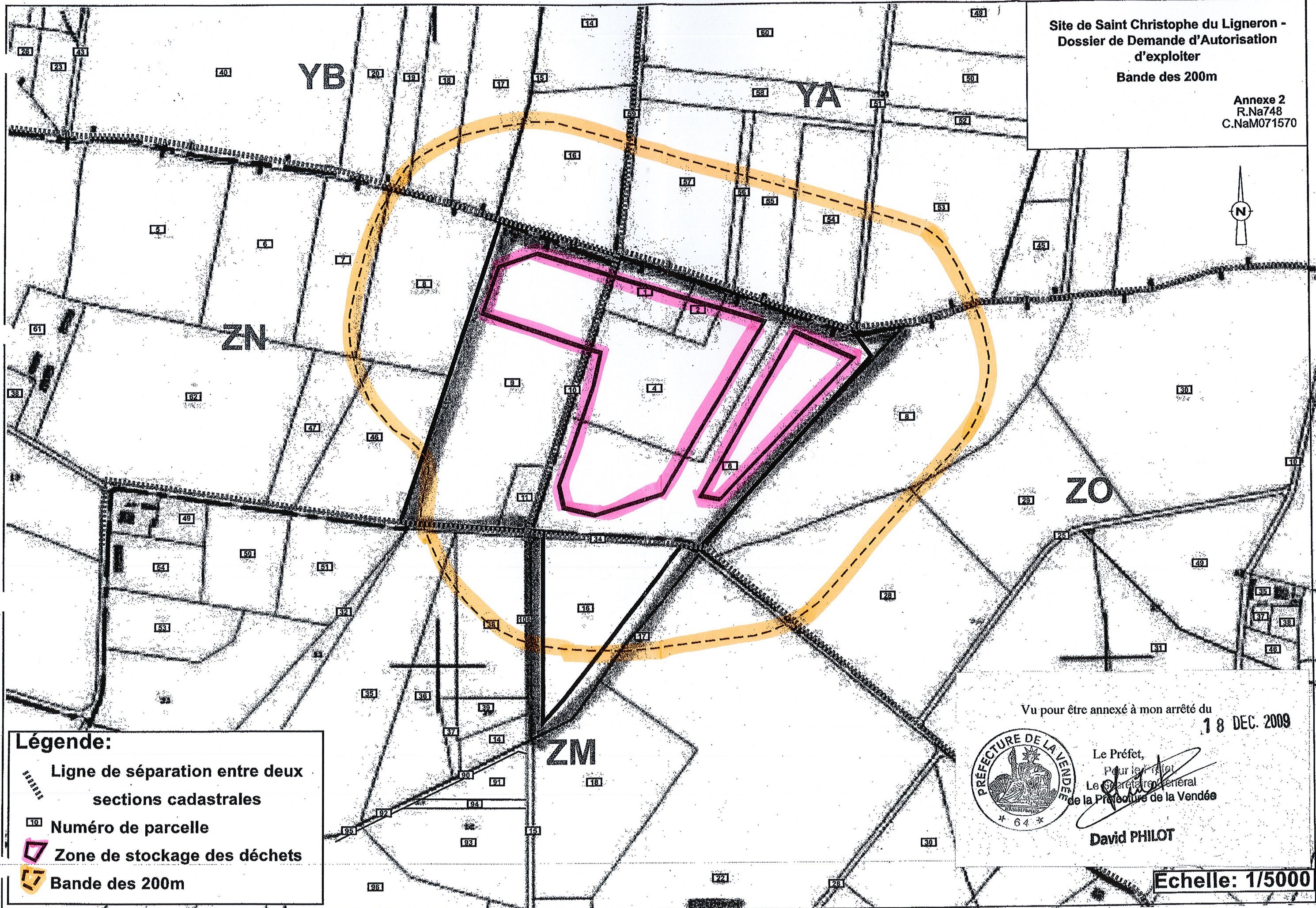
David PHILOT

- Légende :**
-  Limite du site
  -  Zone de stockage
  -  Limites des 200m
  -  Villeneuve Lieux-dits aux alentours du site



Site de Saint Christophe du Ligneron -  
Dossier de Demande d'Autorisation  
d'exploiter  
Bande des 200m

Annexe 2  
R.Na748  
C.NaM071570



**Légende:**

- Ligne de séparation entre deux sections cadastrales
- Numéro de parcelle
- Zone de stockage des déchets
- Bande des 200m

Vu pour être annexé à mon arrêté du  
**18 DEC. 2009**



Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

*David Philot*  
**David PHILOT**

**Echelle: 1/5000**